



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de trois nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et cinq nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux sur les résidences Kreiz Ker et Les Fleurs situées sur la commune de Kervignac**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 26 janvier 2022 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de trois nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et cinq nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux sur les résidences Kreiz Ker et Les Fleurs situées sur la commune de Kervignac;

**Vu** l'avis favorable n°2022-09 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 3 mars 2022;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 14 au 28 février 2022 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de trois nids d'hirondelles de fenêtre et cinq nids de moineaux domestiques installés sur les bâtiments des résidences Kreiz Ker et Les Fleurs à Kervignac;

**Considérant** l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité les nids d'hirondelles de fenêtre et de moineaux domestiques installés et de réaliser les travaux de ravalement;

**Considérant** que les travaux de ravalement de façades des bâtiments de la résidence Kreiz Ker et la remise en état de la toiture de la résidence Les Fleurs ont pour objectif d'éviter la dégradation des bâtiments et les déperditions de chaleur et donc que cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de trois nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- l'enlèvement et la destruction de cinq nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

### Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les bâtiments des résidences Kreiz Ker (rue Jacques Brel) et Les Fleurs (rue des Fleurs) situées sur la commune de Kervignac.

### Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de ravalement de façade et de remise en état des toitures seront à réaliser du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification des espèces.

Les nids d'hirondelles de fenêtre et de moineaux domestiques situés sur la résidence Kreiz Ker seront protégés par l'installation d'un boîtier étanche permettant d'éviter leur détérioration lors des travaux de lavage et de peinture de la façade.

### Article 5 – Mesure de réduction

Un enduit rugueux devra être appliqué sur les façades rénovées de la résidence Kreiz ker a minima sur une bande d'au moins 40 cm en haut de mur afin de favoriser la reconstruction de nids naturels par les hirondelles de fenêtre.

Cette mesure devra être mise en place directement après les travaux de ravalement réalisés et avant la période de nidification des espèces.

#### Article 6 – Mesure de compensation

Six nids artificiels pour hirondelles de fenêtres et quatre hôtels à moineaux domestique (12 nichoirs artificiels) seront installés sur les bâtiments de la résidence les Fleurs suite aux travaux de remise en état de la toiture et du remplacement des caches moineaux. Ils devront être installés sur les façades les plus favorables pour les espèces concernées à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux et avant la période de nidification des espèces.

#### Article 7 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre et de moineaux domestiques sur l'ensemble des résidences Kreiz ker et Les Fleurs aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre et les moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

#### Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 10 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## Article 12 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

## Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

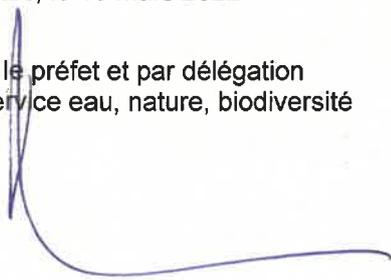
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau, nature, biodiversité



Jean-François Chauvet